

# **BVGer E-5541/2012 vom 23. April 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5541\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5541_2012)

FR: TAF E-5541/2012 du 23 avril 2013

IT: TAF E-5541/2012 del 23 aprile 2013

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable).

### **E. 2.2**

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de

recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2, p. 103-104).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le Tribunal est saisi d'un recours contre le refus de l'ODM d'entrer en matière sur la demande de réexamen, et doit limiter sa cognition à cette question ; en conséquence, les conclusions portant sur le fond sont irrecevables (cf. JICRA 2003 n° 7 consid. consid. 2a) aa) p. 43). L'ODM a considéré que les motifs soulevés n'avaient pas de caractère nouveau, ce qui justifiait de ne pas entrer en matière sur la demande. La seule question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés de la recourante à ce moment, ou de faits dont elle ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante n'a pas informé le Tribunal, alors saisi du recours, du début de son traitement ; celui-ci ayant commencé en mars 2011, bien avant la fin de la procédure ordinaire, il incombait à l'intéressée d'en faire état, ce d'autant plus que rien n'était, en soi, de nature à l'en empêcher. L'agression sexuelle dont elle a été victime en 1999 constitue en revanche un point spécifique. Vu les troubles psychologiques graves que manifeste la recourante, le Tribunal ne voit pas de motifs de douter de la réalité de cet événement, bien que l'ODM, de manière allusive et peu claire, semble la remettre en cause dans sa réponse. Les faits sont certes anciens ; toutefois, comme l'a confirmé le médecin traitant, ce n'est qu'en septembre 2012 que la recourante a pu en faire état. Or il a été plusieurs fois constaté par la jurisprudence (ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 et JICRA 2003 n° 17 consid. 4a-4c p. 105-107) que la victime de ce type de traumatisme pouvait se trouver empêchée d'en parler, parfois pour une longue période, en raison de sentiments de honte et de culpabilité aggravés par des inhibitions d'ordre culturel. Dans cette mesure, on ne peut lui opposer le caractère tardif de ses déclarations, ni mettre en doute leur vraisemblance pour ce seul motif. Dans le cas d'espèce, en outre, la dégradation de l'état de santé psychique de la recourante et le départ de son mari sont des éléments postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire. La disparition de D. \_\_\_\_\_ est clairement en relation avec l'aveu fait par sa femme, bien que l'ODM, dans sa réponse, semble sous-entendre que cette disparition est une mise en scène destinée à tromper l'autorité ; rien ne permet toutefois de corroborer cette thèse. En conclusion, les motifs de réexamen soulevés sont nouveaux au sens vu ci-dessus.

### **E. 3.3**

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité de première instance est donc invitée entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par la recourante et ses enfants. Il incombera dès lors à l'autorité de première instance de déterminer si les moyens invoqués sont susceptibles de modifier l'état de fait retenu dans la première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

### **E. 4.1**

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais ; la requête d'assistance judiciaire partielle est ainsi sans objet.

### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 4.3**

En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base des éléments du dossier de seconde instance (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à savoir un acte de recours, une réplique et trois rapports médicaux ; les dépens sont ainsi arrêtés à la somme globale de 1200 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.